



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux</p> <p>Bureau de la santé des végétaux</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Laurence BOUHOT-DELDUC Nathalie SCHENCK, Gilbert CHAUVEL laurence.bouhot-delduc@agriculture.gouv.fr</p> <p>Tél. : 01 49 55 84 37</p> <p>Fax : 01 49 55 59 49</p> <p>Réf. interne : F10</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDQPV/N2006-8252</p> <p>Date: 25 octobre 2006</p> <p>Classement : ON 42</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

📄 Nombre d'annexe: 1

Objet : Exportation de rosiers et d'autres plantes hôtes de *Phytophthora ramorum* à destination du Canada et de l'Australie

Bases juridiques : articles L. 251-15, L. 251-16 et R. 251-25 du code rural, articles 30 et 31 de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

Résumé : Les certificats phytosanitaires à destination du Canada et de l'Australie pour les rosiers et les autres plantes hôtes de *Phytophthora ramorum* ne peuvent être délivrés par les D.R.A.F. / S.R.P.V. et les D.A.F. / S.P.V. qu'à condition que les exigences phytosanitaires de ces deux pays aient été respectées, et que le protocole de surveillance des plantes hôtes de *Phytophthora ramorum* dans les pépinières exportatrices ait donc été mis en œuvre.

MOTS-CLES : *Phytophthora ramorum*, exportation, Canada, Australie, rosiers, plantes hôtes.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mmes et MM. les DRAF Mmes et MM. les chefs de SRPV	- Préfets - DDAF - Inspecteurs généraux du GREF chargés des missions d'agronomie

Le Canada et l'Australie ont modifié leurs exigences phytosanitaires à l'importation pour les rosiers et autres plantes hôtes de *Phytophthora ramorum* dont la liste est par ailleurs régulièrement étendue.

Le Canada a publié une réglementation spécifique intitulée « Exigences phytosanitaires visant à prévenir l'introduction au Canada du *Phytophthora ramorum* associé à l'encre des chênes rouges ». Dans deux courriers parvenus à la SDQPV fin juillet 2006, l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments et le service de Biosécurité des Plantes du ministère de l'agriculture australien ont par ailleurs précisé quelles garanties supplémentaires la France devait offrir pour que les exportations des produits végétaux concernés soient autorisées à destination de ces deux pays.

Sans la mise en œuvre d'un programme spécifique permettant de respecter les exigences phytosanitaires du Canada et de l'Australie, des certificats phytosanitaires pour des plantes hôtes de *Phytophthora ramorum* ne peuvent pas être signés par les D.R.A.F. / S.R.P.V. pour ces deux destinations.

Un projet de protocole de surveillance des plantes hôtes de *Phytophthora ramorum* dans les pépinières exportant vers le Canada ou l'Australie ou tout autre pays ayant des exigences comparables a été élaboré. Il permet théoriquement de répondre aux exigences du Canada et de l'Australie, ainsi qu'à celles de la NIMP 10 (Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires – Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles).

En outre, il s'inscrit dans le cadre plus large d'un programme volontaire, en cours d'élaboration, de certification des entreprises exportant des plantes hôtes de *Phytophthora ramorum* qui soit conforme aux exigences canadiennes et australiennes, le programme de conformité des emballages en bois destinés à l'exportation servant de modèle. L'objectif est qu'il soit reconnu pour février 2007, mois auquel débutent les exportations.

Sous réserve de l'agrément de ce protocole par les autorités phytosanitaires du Canada et de l'Australie, le respect de ce dernier permettra aux D.R.A.F. / S.R.P.V. et D.A.F. / S.P.V. de signer les certificats phytosanitaires à l'exportation de plantes hôtes de *Phytophthora ramorum* vers ces deux pays, sans préjudice toutefois de la décision à l'import du Canada et de l'Australie.

Dès lors que l'élaboration du programme de conformité des entreprises exportant des plantes hôtes de *Phytophthora ramorum* sera achevée, les autorités australiennes et canadiennes seront saisies de ce programme et invitées à se prononcer sur son adéquation à respecter leurs exigences phytosanitaires vis-à-vis de *Phytophthora ramorum*.

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux.

Joël MATHURIN

PROCOLE DE SURVEILLANCE

des plantes hôtes de *Phytophthora ramorum*

dans les pépinières exportatrices

(projet)

Ce protocole a été élaboré de façon à répondre aux exigences de la **NIMP 10*** (Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires – Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles), ainsi qu'à celles imposées par certains pays tiers particulièrement concernés par les exportations françaises (Canada, Australie).

*Consultable sur le site www.ippc.int

SOMMAIRE

Secteur concerné	2
Plantes hôtes de <i>Phytophthora ramorum</i>	2
Prélèvement et traitement des échantillons	2
<u>Périodes de prélèvement optimales</u>	2
<u>Symptômes</u>	3
<u>Comment prélever ?</u>	3
<u>Où envoyer les échantillons ?</u>	3
<u>Quelle est la méthode de détection employée au LNPV-UMAF ?</u>	3
LE PROCOLE DE SURVEILLANCE : MODALITES	4
1. Etablissement d'un état des lieux initial	4
1.1. Lieu de production, végétaux ou parties de végétaux non destinés à l'exportation	4
1.2. Lieu de production, végétaux ou parties de végétaux destinés à l'exportation	4
1.3. Zone tampon de 400 m autour du lieu de production	5
2. Surveillance de routine	5
2.1. Lieu de production, végétaux ou parties de végétaux non destinés à l'exportation	5
2.2. Lieu de production, végétaux ou parties de végétaux destinés à l'exportation	5
2.3. Zone tampon de 400 m autour du lieu de production	5
3. Prévention de l'introduction du pathogène	6
3.1. Par l'environnement	6
3.2. Par l'introduction de matériel végétal contaminé sur le lieu de production	6
3.3. Par des mouvements humains ou de matériel	6
4. Mesures applicables en cas de découverte de <i>P. ramorum</i> sur le lieu de production ou dans la zone tampon	7
Bibliographie	8
Annexe 1	9

Secteur concerné

Le secteur auquel s'applique ce protocole est le **lieu de production**, défini par la NIMP 5 « Glossaire des termes phytosanitaires » comme étant « **Tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole** ». Le « lieu de production » est donc l'exploitation. Dans le cas où la même exploitation se répartit sur plusieurs sites séparés géographiquement (situés sur plusieurs communes différentes par exemple), chaque site est considéré comme un « lieu de production » à part entière.

Sont donc concernés par ce protocole **les lieux de production susceptibles d'exporter des plantes hôtes ou des parties de plantes hôtes de *Phytophthora ramorum* vers des pays tiers imposant la mention « indemne de *Phytophthora ramorum* » ou tout autre mention équivalente.**

Plantes hôtes de *Phytophthora ramorum*

Encore appelées « plantes sensibles » : ce sont les espèces végétales ayant été trouvées contaminées naturellement par *Phytophthora ramorum* au moins une fois au niveau mondial. Certains pays tiers (Canada notamment) réglementant tout un genre végétal dès lors qu'une de ses espèces a été trouvée contaminée, **la liste de plantes hôtes utilisée dans le cadre de ce protocole ne comprend que des genres entiers.**

La liste jointe à ce document (Annexe 1) est celle en vigueur fin septembre 2006. Elle est susceptible d'évoluer très rapidement car les découvertes de *P. ramorum* sur de nouvelles espèces sont fréquentes. **Il est donc fondamental de toujours disposer d'une liste à jour des plantes hôtes.** Divers sites internet la réactualisent régulièrement et peuvent être consultés dans ce but. C'est le cas du site officiel canadien www.inspection.gc.ca/plaveg/protect/dir/sodspf.shtml qui dispose d'une version en français (annexe 1 de la Directive canadienne D-01-01).

Prélèvement et traitement des échantillons

Périodes de prélèvement optimales

La température optimale de croissance de *P. ramorum* est d'environ 20°C (températures limites : 2°C et 30°C). Une atmosphère humide lui est également favorable.

Ces conditions climatiques se retrouvent donc plutôt au printemps et en fin d'été–début d'automne, encore que cela puisse être très variable d'une année à l'autre. D'une façon générale, **les prélèvements doivent être effectués durant la saison de végétation, de mars à octobre. Cette période peut être éventuellement étendue (plantes en conteneurs commercialisées toute l'année, conditions climatiques favorables à la maladie...)**

Symptômes

Phytophthora ramorum est un organisme dont la dispersion est aérienne.

Sur arbustes, les symptômes sont des nécroses et/ou colorations de tiges et rameaux, des taches foliaires, des brunissements ou noircissements de bourgeons et des flétrissements de tiges ou de pousses.

Sur arbres (fagacées essentiellement), la maladie se caractérise par l'apparition de chancres parfois suintants le plus souvent à la base des troncs, de couleur brun foncé à noir goudronneux. Les parties atteintes peuvent être ensuite colonisées par des insectes. Le flétrissement puis la mort de l'arbre surviennent lorsque les chancres sont ceinturant.

Comment prélever ?

Symptômes sur rameaux et feuilles : couper au sécateur la partie atteinte en incluant les limites de nécrose. Désinfecter les outils après chaque prélèvement.

Symptômes sur tronc et branches : prélever au ciseau à bois un morceau d'écorce et le bois adhérent incluant la limite de la nécrose sous corticale ; taille de l'échantillon 10 X 10 X 3 cm minimum.

Envelopper l'échantillon végétal dans du papier journal puis dans un sac plastique fermé hermétiquement. Désinfecter les outils après chaque prélèvement à l'eau de javel à 5 degrés chlorométriques.

Eau : prélèvement de 1 litre d'eau, envoi dans un flacon plastique.

Terre : prélèvement d'un échantillon de 500 g, envoi dans deux sacs plastiques superposés hermétiquement fermés.

Où envoyer les échantillons ?

Laboratoire National de la Protection des Végétaux,
Unité de Mycologie Agricole et Forestière
Domaine de Pixérécourt – B.P. 90059
54220 Malzéville
tél : 03-83-33-86-50 – fax : 03-83-33-86-52
Courriel : nathalie.schenck@agriculture.gouv.fr

Les échantillons doivent obligatoirement être accompagnés de la fiche de demande d'analyse unique mise en place depuis le 1^{er} septembre 2006 (Note de Service DGAL/SDQPV/N2006-8131 du 30 mai 2006).

Quelle est la méthode de détection employée au LNPV – UMAF ?

La méthode utilisée par le LNPV-UMAF pour la détection de *Phytophthora ramorum* est maintenant *l'amplification génomique* (brevet Hoffmann-LaRoche), à l'aide de deux couples d'amorces spécifiques. Cette méthode dont la fiabilité (spécificité et sensibilité) a été

démontrée permet d'obtenir des résultats très rapides (deux jours si l'échantillon peut être pris en charge immédiatement). Elle a fait l'objet d'une communication dans une revue scientifique internationale (IOOS *et al.*, 2006).

Néanmoins, pour des raisons d'organisation internes au laboratoire, la méthode de détection par isolement et identification morphologique pourra être exceptionnellement utilisée. Cette méthode, employée en routine pendant plus de quatre années au LNPV, a également fait la preuve de son efficacité et est reconnue au niveau international (par l'OEPP notamment).

LE PROTOCOLE DE SURVEILLANCE : MODALITES

1. Etablissement d'un état des lieux initial

Cette première étape fondamentale est destinée à s'assurer que le lieu de production est exempt de *Phytophthora ramorum*. A noter que la réglementation phytosanitaire du Canada impose le contrôle de tous les genres sensibles situés sur le lieu de production, qu'ils soient destinés à l'exportation ou non.

La collecte d'échantillons devra être réalisé **avant le 31 octobre 2006**, encore que la période de prélèvement puisse être éventuellement prolongée en cas de conditions météorologiques favorables au pathogène (temps doux et humide).

L'attention est attirée ici sur le fait qu'à cette étape, le prélèvement doit être le plus large possible afin d'assurer au maximum la fiabilité de l'état des lieux.

Trois cas sont à différencier :

1.1. Lieu de production, végétaux ou partie de végétaux non destinés à l'exportation

Prélèvements sur tous les genres figurant sur la liste des hôtes sensibles, sur des plantes présentant des symptômes ou, à défaut, des plantes asymptomatiques. La collecte doit **couvrir le terrain au maximum** (exemple : le même genre végétal est présent à différents endroits de l'exploitation : prévoir des prélèvements sur chacun de ces emplacements).

Dans le cas où des **symptômes suspects** sont observables, le(s) lot(s) de végétaux concerné(s) est (sont) **mis en quarantaine jusqu'au retour du résultat d'analyse**.

1.2. Lieu de production, végétaux ou partie de végétaux destinés à l'exportation

Prélèvements dans chacune des parcelles comportant des plants destinés à l'exportation, sur tous les genres figurant sur la liste des hôtes sensibles, sur des plantes présentant des symptômes ou, à défaut, des plantes asymptomatiques.

Dans le cas où des **symptômes suspects** sont observables, le(s) lot(s) de végétaux concerné(s) est (sont) **mis en quarantaine jusqu'au retour du résultat d'analyse**.

Définition du « lot », donnée par la NIMP 5 : « ensemble d'unités provenant d'une même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine etc. et faisant partie d'un envoi ».

1.3. Zone tampon de 400 m autour du lieu de production

Prélèvements sur tous les genres figurant sur la liste des hôtes sensibles, sur des plantes présentant des symptômes ou, à défaut, des plantes asymptomatiques. Ici également, la collecte doit **couvrir le terrain au maximum**. L'attention doit se concentrer particulièrement sur les arbustes pouvant constituer des « réservoirs » privilégiés du pathogène : rhododendrons et viornes.

Parallèlement à ces prélèvements d'échantillons végétaux, des analyses d'eau et de terre / substrat (prélevés sur le lieu de production) viendront renforcer l'état des lieux initial.

2. Surveillance de routine

Il s'agit de la surveillance systématique menée chaque année, destinée à vérifier que le lieu est maintenu exempt du pathogène. Elle est mise en place après que l'état des lieux a établi l'absence de *P. ramorum*.

Chaque lieu de production et sa zone tampon sont inspectés au minimum 4 fois par an, les inspections étant réparties sur l'ensemble de la saison de végétation (mars à octobre).

NB : Cette fréquence minimale fait partie des exigences de certains pays tiers (Canada notamment).

Les modalités de prélèvements durant chaque passage sont les mêmes que celles décrites précédemment pour l'état des lieux initial, mais le dispositif peut être plus léger, particulièrement si aucun symptôme suspect n'est observable.

2.1. Lieu de production, végétaux ou partie de végétaux non destinés à l'exportation

Prélèvements d'échantillons sur chacun des genres figurant sur la liste des hôtes sensibles, sur des plantes présentant des symptômes ou, à défaut, des plantes asymptomatiques. Dans le cas où des **symptômes suspects** sont observables, la collecte doit être plus large de façon à **couvrir le terrain au maximum**, et le(s) lot(s) de végétaux concerné(s) est (sont) **mis en quarantaine jusqu'au retour du résultat d'analyse**.

2.2. Lieu de production, végétaux ou partie de végétaux destinés à l'exportation

Prélèvements d'échantillons dans chacun des lots destinés à l'exportation, sur tous les genres figurant sur la liste des hôtes sensibles, sur des plantes présentant des symptômes ou, à défaut, des plantes asymptomatiques. Dans le cas où **des symptômes suspects** sont observables, **plusieurs prélèvements par lot** sont effectués, suivant l'importance des dégâts, et le(s) lot(s) de végétaux concerné(s) est (sont) **mis en quarantaine jusqu'au retour du résultat d'analyse**.

2.3. Zone tampon de 400 m autour du lieu de production

Prélèvements d'échantillons sur chacun des genres figurant sur la liste des hôtes sensibles, sur des plantes présentant des symptômes ou, à défaut, des plantes asymptomatiques. Dans le cas où des **symptômes suspects** sont observables, la collecte

doit être plus large de façon à **couvrir le terrain au maximum**. L'attention doit se concentrer particulièrement sur les arbustes pouvant constituer des « réservoirs » privilégiés du pathogène : rhododendrons et viornes.

Parallèlement à ces prélèvements d'échantillons végétaux, des analyses d'eau et de terre/substrat (prélevés sur le lieu de production) viendront renforcer la surveillance.

3. Prévention de l'introduction du pathogène

Il existe trois voies essentielles d'introduction de *Phytophthora ramorum* sur un lieu de production :

3.1. Par l'environnement

Lorsque les conditions climatiques sont favorables au pathogène (c'est le cas en France essentiellement sur la façade océanique à climat doux et humide), *P. ramorum* est susceptible de se disséminer par voie aérienne. Néanmoins les résultats obtenus durant les cinq années de surveillance sur le territoire national ont montré que les contaminations s'effectueraient préférentiellement de proche en proche, à la faveur de contacts végétaux ou d'atmosphères confinées plutôt que sur de longues distances. **La surveillance d'une zone tampon de 400 m autour du lieu de production**, comme cela est prévu dans le protocole (cf. chapitres 1 et 2) **est donc un bon moyen de prévenir ce type d'introduction.**

3.2. Par l'introduction de matériel végétal contaminé sur le lieu de production

Certificats et passeports phytosanitaires sont délivrés après que des contrôles destinés à éviter l'introduction et la dissémination des parasites de quarantaines ou réglementés sur le territoire européen ont été effectués. Néanmoins une vérification supplémentaire de l'innocuité du matériel végétal sensible introduit sur un lieu de production est réalisée, par **prélèvements et analyses d'échantillons**, avec ou sans symptômes. A noter que la conservation du matériel végétal récemment introduit sur un emplacement éloigné des autres plantes sensibles, sans traitements phytosanitaires, durant une certaine période, augmente les chances de révéler la maladie (des travaux allemands [J. WEBBER] ont montré qu'en atmosphère confinée des symptômes pouvaient être obtenus moins d'une semaine après contamination).

Les végétaux en provenance d'un autre lieu de production appartenant à la même exploitation sont traités de la même façon que ceux en provenance d'un autre établissement.

3.3. Par des mouvements humains ou de matériel

D'une manière générale, tout matériel ou vêtement susceptible de transporter de la terre ou des débris végétaux en provenance de l'extérieur doit **être nettoyé et désinfecté** avec un produit homologué pour cet usage avant d'entrer sur le lieu de production.

Les mouvements en provenance d'autres pépinières productrices de plantes sensibles sont à surveiller particulièrement.

Les mouvements (engins, matériel...) en provenance d'un autre lieu de production appartenant à la même exploitation sont à éviter dans la mesure du possible et doivent être traités de la même façon que ceux en provenance d'un autre établissement.

4. Mesures applicables en cas de découverte de *P. ramorum* sur le lieu de production ou dans la zone tampon

La réglementation européenne (Décision n°2002/757/CE, révisée par la Décision n°2004/426/CE) et relayée au niveau national par les Notes de Service DGAL/SDQP/N2006-8171 et DGFAR/SDFB/N2005-5022, précise les mesures à appliquer en cas de découverte de *P. ramorum*. Les résultats obtenus durant les 5 années de surveillance sur le territoire national ont jusqu'ici montré l'efficacité de ces mesures en cas de contamination ponctuelle (introduction récente de plants contaminés par exemple, cf. le bilan annuel de la surveillance *Phytophthora ramorum* 2005).

Néanmoins, des actions complémentaires renforceront ce dispositif :

- *lieu de production et zone tampon* : destruction des végétaux contaminés et de tous les végétaux sensibles **situés dans un rayon de 5 m.**

Interdiction de pénétrer sur le secteur concerné durant les deux années de végétation suivantes sauf en cas de nécessité absolue (services officiels, personnes travaillant sur l'exploitation...) en respectant des règles strictes d'hygiène (désinfection avec un produit approprié de tout matériel et vêtement susceptible d'avoir été contaminé),

- *lieu de production*: **aucune plante sensible replantée ou réinstallée durant les deux années de végétation suivant la détection** dans le secteur concerné (rayon de 5 m minimum autour d'un plant contaminé), avec désinfection du sol à l'aide d'un produit homologué pour cet usage ou changement des revêtements plastiques,

- *zone tampon* : **aucune plante sensible replantée ou réinstallée durant les deux années de végétation suivantes** dans le secteur concerné (rayon de 5 m minimum autour d'un plant contaminé) avec **élimination systématique des repousses** éventuelles de plantes hôtes durant cette période et nettoyage du sol (et si possible désinfection à l'aide d'un produit homologué pour cet usage).

De plus, en cas de découverte de *Phytophthora ramorum* sur un lieu de production, **les exportations en provenance de ce lieu sont interrompues pour l'année en cours et la suivante** et ne peuvent reprendre que lorsqu'une saison de végétation complète s'est déroulée (avec 4 inspections minimum, cf. chapitre 2) sans que le pathogène ait été mis en évidence sur le lieu de production et sa zone tampon. Par sécurité, des échantillons de terre/substrat (500 g) et d'eau (1 l) prélevés dans les secteurs « à risques » feront également l'objet d'analyses durant cette période.

Bibliographie

Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires (NIMP) n°10 : Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles. FAO, 1999.

Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires (NIMP) n°5 : Glossaire des termes phytosanitaires, FAO, remis à jour régulièrement.

Décision 2002/757/CE de la Commission du 19 septembre 2002 relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in't Veld sp. nov.

Décision 2004/426/CE de la Commission du 29 avril 2004 modifiant la décision 2002/757/CE de la Commission du 19 septembre 2002 relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in't Veld sp. nov.

Notes de Services DGAL/SDQPV/N2006-8171 et DGFAR/SDFB/N2006-5021 du 04 juillet 2006 : Plan de surveillance relatif à *Phytophthora ramorum*.

Directive D-01-01 du 18 octobre 2005 : Exigences phytosanitaires visant à prévenir l'introduction au Canada du *Phytophthora ramorum*. Agence Canadienne d'Inspection des Aliments.

IOOS R., LAUGUSTIN L., SCHENCK N., ROSE S., HUSSON C. et FREY P., 2006. Usefulness of single copy genes containing introns in *Phytophthora* for the development of detection tools for the regulated species *P. ramorum* and *P. fragariae*. European Journal of Plant Pathology (short communication).

SCHENCK N., 2005. Détection de *Phytophthora ramorum* : Bilan de la surveillance sur le territoire français, année 2005.

Annexe 1 : plantes hôtes de *Phytophthora ramorum*

(liste mise à jour le 18 septembre 2006

d'après la liste publiée par l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments)

Nom Botanique	Nom Commun
<i>Abies</i>	sapin
<i>Acer</i>	érable
<i>Adiantum</i>	<i>Adiantum aordanii</i>
<i>Aesculus</i>	marronnier, pavier
<i>Arbutus</i>	arbousier, arbre à fraises
<i>Ardisia</i>	ardisie
<i>Arctostaphylos</i>	bousserole manzanita, bousserole raisin-d'ours, kinnikinnick
<i>Calluna</i>	bruyère, bruyère commune, callune fausse-bruyère, <i>Erica vulgaris</i> *
<i>Calycanthus</i>	arbre aux anémones
<i>Camellia</i>	camélia
<i>Castanea</i>	châtaignier
<i>Castanopsis</i>	<i>Castanopsis</i>
<i>Ceanothus</i>	céanothe
<i>Cinnamomum</i>	cannelle, camphre
<i>Clintonia</i>	clintonie
<i>Cornus</i>	cornouiller
<i>Corylus</i>	noisetier, coudrier
<i>Distylium</i>	Distylium
<i>Drimys</i>	arbre à écorce de winter
<i>Dryopteris</i>	dryoptéride, dryoptéride spinuleuse, dryoptère spinuleuse
<i>Eucalyptus</i>	eucalyptus
<i>Euonymus</i>	fusain, bonnet-de-prêtre
<i>Fagus</i>	hêtre
<i>Frangula</i>	neprun, <i>Rhamnus</i> *
<i>Fraxinus</i>	frêne commun, frêne européen
<i>Gaultheria</i>	gualtherie, petit thé des bois
<i>Griselinia</i>	grisélinie du littoral
<i>Hamamelis</i>	hamamélis
<i>Heteromeles</i>	hétéromèle de Californie
<i>Ilex</i>	houx
<i>Kalmia</i>	kalmie à larges feuilles, laurier des marais
<i>Laurus</i>	laurier
<i>Leucothoe</i>	leucothoe
<i>Lithocarpus</i>	lithocarpe ou chêne à tan
<i>Lonicera</i>	chèvrefeuille
<i>Loropetalum</i>	Loropetalum
<i>Magnolia</i>	magnolia
<i>Maianthemum</i>	Maïanthème (anciennement du genre <i>Smilacina</i>)
<i>Manglietia</i>	manglietia
<i>Michelia</i>	Michelia
<i>Nerium</i>	Oleander, laurier-rose
<i>Nothofagus</i>	hêtre austral
<i>Osmanthus</i>	osmanthe, <i>Phillyrea vilmoriniana</i> *, <i>Phillyrea decora</i> *, <i>Osmarea</i> *
<i>Osmorhiza</i>	Osmorhiza

<i>Parrotia</i>	parrotie, arbre perroquet ou arbre de fer
<i>Parakmeria</i>	Parakmeria
<i>Photinia</i>	Photinia
<i>Pieris sp.</i>	pieris
<i>Pittosporum</i>	pittosporum
<i>Prunus</i>	prunier, abricotier, amandier, pêcher, nectarine, cerisier, laurier-cerise, prunellier, ragouminier, cerisette, créquier, bois de Sainte-Lucie, merisier
<i>Pseudotsuga</i>	fausse pruche, sapin de Douglas
<i>Pyracantha</i>	buisson ardent
<i>Quercus</i>	chêne, <i>Cyclobalanopsis</i> *
<i>Rhododendron</i>	rhododendron, azalée
<i>Rosa</i>	rosier, églantier
<i>Rubus</i>	framboisier, ronce
<i>Salix</i>	saule
<i>Schima</i>	samak, puspa
<i>Sequoia</i>	séquoia
<i>Syringa</i>	lilas
<i>Taxus</i>	if
<i>Torreya</i>	Torreya
<i>Toxicodendron</i>	sumac de l'Ouest
<i>Trientalis</i>	trientale
<i>Umbellularia</i>	laurier de Californie, myrte de l'Oregon
<i>Vaccinium</i>	bleuets, myrtille, airelles, canneberges
<i>Vancouveria</i>	Vancouveria
<i>Viburnum</i>	viorne, laurier-tin

* indique une espèce réglementée parce qu'elle est synonyme d'une espèce au sein d'un genre réglementé.